

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société BEAUVAIS INVESTMENT SNC
Commune de BEAUVAIS**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 5 qui dispose :

« Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage » ;

« Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 autorisant la société PRD à exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de BEAUVAIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le guide d'application de la rubrique n° 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 de février 2023 ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 7 juillet 2023 de la société PRD vers la société BEAUVAIS INVESTMENT SNC ;

Vu le dossier technique annexé à la demande et, notamment, l'étude d'ingénierie du 18 novembre 2024 sur le désenfumage réalisée par la société EFECTIS ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation des installations présentée le 4 décembre 2024, complétée par courriel du 20 janvier 2025 et du 18 février 2025, par la société BEAUVAIS INVESTMENT SNC pour ses installations situées sur le territoire de la commune de BEAUVAIS ;

Vu la demande d'aménagement prévue à l'article 5 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé ;

Vu le rapport et les propositions du 14 mars 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 1^{er} avril 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant formulée par courriel du 7 avril 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. La société est autorisée, par arrêté du 26 décembre 2018 susvisé, à exploiter un entrepôt logistique de 10 cellules de produits non-dangereux sur la commune de Beauvais ;
2. La demande de modifications présentée par la société BEAUVAIS INVESTMENT SNC consiste à :
 - l'aménagement de l'entrepôt de manière à accueillir des zones de stockage automatisées et des zones process ;
 - la création d'un bloc bureau et locaux sociaux en R+1, dans les cellules 7 et 8 ;
 - la modification du système d'extinction incendie ;
 - la transformation des locaux de charges en locaux techniques et sociaux ;
 - l'aménagement de place de stationnement poids lourds le long des zones de quais de la façade Est de l'entrepôt ;
 - la création d'un local de stockage de palette ;
 - l'aménagement des voiries et des places de parking ;
 - la mise en place de 24 pompes à chaleur ;
 - l'installation d'un groupe électrogène de secours ;
3. L'ajout du bloc bureau et locaux sociaux en R+1, dans les cellules 7 et 8, entraîne une modification des surfaces d'exutoires et du nombre d'exutoires pour le désenfumage dans lesdites cellules ;
4. La demande de modification susvisée indique que le rapport de la surface d'exutoire sur la surface utile pour les cantons de désenfumage 7.6 et 8.1 est inférieur à 2 %, contrairement à ce qui est imposé par l'article 5 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé ;
5. La demande de modification susvisée indique que le nombre d'exutoires pour les cantons de désenfumage 7.6 et 8.1 est inférieur à 4 pour 1 000 m², contrairement à ce qui est imposé par l'article 5 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé ;
6. La surface utile totale de désenfumage des cellules 7 et 8 atteint les 2 % de la superficie totale de chacune des cellules ;
7. La demande de modification présentée par la société BEAUVAIS INVESTMENT SNC comprend donc une demande d'aménagement à l'article 5 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé ;
8. L'enjeu principal de cette demande d'aménagement est le bon fonctionnement du système de désenfumage de manière à permettre l'évacuation du personnel en cas de survenue d'un incendie ;

9. Le guide d'application de la rubrique n° 1510 de février 2023 susvisé précise le contenu de l'étude d'ingénierie à fournir pour justifier une demande d'aménagement de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé ;
10. L'étude d'ingénierie incendie de l'entrepôt du 18 novembre 2024, effectuée par la société EFECTIS, contient les éléments demandés dans ce guide ;
11. L'étude d'ingénierie incendie de l'entrepôt du 18 novembre 2024, effectuée par la société EFECTIS, conclut que le niveau de sécurité est équivalent à celui des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 concernant le désenfumage, sous conditions de la mise en place du système de désenfumage, de la sensibilisation du personnel au risque incendie et aux procédures d'évacuation et du respect des procédures d'intervention de maintenance au cœur du stockage, de manière à permettre une évacuation rapide du personnel en libérant au moins deux cheminements d'évacuation ;
12. L'étude d'ingénierie indique également que les conditions de flashover ne sont pas atteintes et que le risque de backdraft n'est pas à prendre en compte sachant que la ventilation est suffisante ;
13. La demande d'aménagement respecte les prescriptions décrites à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;
14. Par ailleurs, des modélisations de flux thermiques ont été réalisées pour prendre en compte les modifications apportées aux conditions d'exploitation envisagées ;
15. Les modélisations concluent qu'il n'y a pas d'effet thermique hors site et qu'il n'y a pas d'« effet domino » entre les poids lourds stationnés et les cellules de stockage ;
16. Les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;
17. Le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;
18. Il convient de prendre en compte les modifications sollicitées et de modifier les prescriptions applicables au site ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}:

La société BEAUVAIS INVESTMENT SNC est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite sur la commune de BEAUVAIS (60000)

ARTICLE 2:

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2018	Article 1.2.1	Supprimé et remplacé par l'article 3
	Article 1.2.3	Supprimé et remplacé par l'article 4
	Article 4.2.1	Supprimé et remplacé par l'article 5
	Article 4.4.5	Supprimé et remplacé par l'article 6
	Article 8.2.3	Supprimé
	Article 8.4.2	Supprimé et remplacé par l'article 7
	Article 8.5.1	Supprimé et remplacé par l'article 8

	Article 8.6.1.3	Supprimé et remplacé par l'article 9
	Article 8.6.2	Supprimé et remplacé par l'article 10
	Article 8.6.3	Supprimé et remplacé par l'article 11
	Article 8.6.3.1	Supprimé et remplacé par l'article 12
	Article 8.6.3.3	Supprimé et remplacé par l'article 13
	Article 9.1.1	Supprimé et remplacé par l'article 14
	Chapitre 9.4	Supprimé et remplacé par l'article 15
	Annexe 2	Supprimé et remplacé par l'annexe 1

ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume	Classement
1510.1	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classées, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteurs et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Volume de l'entrepôt : 1 448 550 m ³ 182 500 tonnes Volume du local palette : 1 000 m ³ 50 tonnes Volume total : 1 449 550 m ³	A
2910-A	Liquides inflammables ou inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Chaudière : 5 MW Groupes électrogènes : 360 kW Puissance thermique maximale totale : 5 360 kW	DC
2925-2	Ateliers de charge d'accumulateurs : 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.	Puissance maximale installée dans le cadre de la charge des robots : 660 kW	D
1185-2-a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009, 2a) Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente : Environ 1 400 kg	DC

A : installations soumises à autorisation / DC : installations soumises à déclaration avec contrôle périodique / D : installations soumises à déclaration

Elles relèvent également du régime déclaratif de la Loi sur l'Eau au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Les eaux de toiture et les eaux de voiries sont infiltrées sur le site. Surface imperméabilisée : voiries + toitures + bassins étanches = 19,1 ha	D

ARTICLE 4: CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprend :

- un bâtiment constitué de 10 cellules de stockage parmi lesquelles 8 cellules d'une surface d'environ 12 000 m² et 2 cellules d'environ 6 000 m² ;
- des locaux techniques :
 - une chaufferie ;
 - un local sprinkler associé à deux cuves de 675 m³ chacune ;
 - un local avec groupes motopompes et cuve d'alimentation en eau des poteaux incendie du site de 720 m³, complétés de 2 réserves d'eau incendie souples de 480 m³ chacune ;
 - Une réserve complémentaire de 486 m³ équipée d'un suppresseur qui permet le fonctionnement des rideaux d'eau sur un réseau dédié ;
 - 24 pompes à chaleur pour le chauffage et la climatisation du site ;
 - des panneaux photovoltaïques en toiture ;
 - un local photovoltaïque ;
 - deux groupes électrogènes ;
 - un local serveur (local MDF) dans la cellule n° 10 ;
 - des locaux TGBT et transformateur électrique ;
- des bureaux et locaux sociaux :
 - à l'Ouest et à l'Est sur deux niveaux ;
 - à l'intérieur des cellules n°7 et 8 en R+1 ;
 - aux quatre coins du bâtiment ;
- Un local fermé de stockage de palettes de 200 m².

Les activités du site sont réalisées du lundi au dimanche en 3 x 8 heures.

ARTICLE 5: ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Ainsi, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toute origine sont munies de dispositifs de mesure totaliseurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit est susceptible de dépasser 100 m³/j et hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel
Réseau d'eau potable	Beauvais	7 300 m ³ /an

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munies de dispositifs de mesure totaliseurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés une fois par mois. Les résultats de ces mesures sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure, ou bacs de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau public ou dans les milieux de prélèvement.

Les équipements mis en place sont contrôlés annuellement.

ARTICLE 6: LOCALISATION DES REJETS

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejets n°1	
Nature des effluents	Eaux polluées (eaux de lavages des sols, purges des chaudières...) et eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement collectif des eaux usées de la zone d'activités commerciales
Station de traitement collectives	Station d'épuration urbaines de la commune de Beauvais
Condition de raccordement	Autorisation de déversement
Débit de rejet	20 m ³ /j, soit 7 300 m ³ /an

Point de rejets n°2	
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant des voiries
Gestion et traitement des effluents	2 bassins de rétention de 850 m ³ et un bassin de rétention de 1 700 m ³ , soit 3 400 m ³ 6 décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures
Exutoire du rejet	3 bassins d'infiltration voiries du site (1 458 m ³ + 549 m ³ + 953 m ³) 1 noue d'infiltration (240 m ³)

Points de rejets n°3	
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture des bâtiments
Exutoire du rejet	3 bassins d'infiltration (3 436 m ³ + 1 978 m ³ + 1458 m ³) 1 noue d'infiltration (240 m ³)

ARTICLE 7: DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin de les récupérer ou de les traiter et, ainsi, de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont, par ailleurs, menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident.

Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en faisant la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- du volume de produit libéré lors d'un accident ou d'un incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de 3 713 m³, dont 2 145 m³ provient de la capacité de rétention sur 4 cm de hauteur présente dans l'ensemble des cellules. Le complément de volume est assuré par des bassins de rétention des eaux pluviales de voirie, soit 1 700 m³ pour la partie est et 1 700 m³ pour la partie ouest.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 8: DISPOSITIONS RELATIVES AU STOCKAGE

Les matières conditionnées sur des étagères mobiles automatisées/robotisées forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 67 mètres carré ;
- hauteur maximale de stockage : 3,61 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 1 mètre minimum.

Seules les cellules 5 et 10 sont autorisées pour le stockage frigorifique (rubrique n° 1511). Ces cellules fonctionnent en froid positif. La température ne peut être inférieure à 0 °C.

ARTICLE 9: AIRES DE MISE EN STATION DES MOYENS AÉRIENS

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'article 8.6.1.2. de l'arrêté du 26 décembre 2018.

Elles sont positionnées de façon à ne pas pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Pour toute installation, au moins une des façades est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux des façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu les reliant est supérieure à 50 mètres.

Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu, à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres, à l'exception du mur séparant les cellules 2 et 7 des cellules 3 et 8 qui est équipé d'un rideau d'eau. Ce rideau d'eau est indépendant du système d'extinction automatique d'incendie et est mis en œuvre par l'exploitant.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux des façades.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par « niveau » pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens, et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence en bon état d'entretien, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie » ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN, avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum et présentant une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

ARTICLE 10: DÉSENFUMAGE

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,50 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage, sauf pour les cantons 7.6 et 8.1 où elle est de 1,36 %.

La surface utile totale de désenfumage des cellules 7 et 8 atteint 2 % de la superficie de chacune de ces cellules.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture, sauf pour les cantons 7.6 et 8.1 où il y en a 4 pour 1 356 m². La surface utile d'un exutoire n'est ni inférieure à 0,50 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt, de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection, conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

Le personnel est sensibilisé au risque incendie et aux procédures d'évacuation.

Les procédures d'intervention de maintenance au cœur du stockage, visant à permettre une évacuation rapide du personnel en libérant au moins deux cheminements d'évacuation, sont respectées.

ARTICLE 11: MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 de l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- d'un réseau interne bouclé composé de 14 poteaux incendie dont le débit en simultané de quatre poteaux est de 240 m³/h. Ces poteaux normalisés sont alimentés par un réseau public ou privé et implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure, pendant une durée d'au moins deux heures, et dont les prises de

raccordement sont conformes aux normes en vigueur permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies accessibles aux engins d'incendie et de secours). Les poteaux incendie sont installés en dehors des flux thermiques supérieurs à 5kw/m² et sont réceptionnés par le service d'incendie et de secours de l'Oise. L'exploitant est en mesure de justifier auprès du préfet la disponibilité effective des débits d'eau. La pression dynamique ne devra pas être supérieure à 5 bars. Chaque poteau incendie possède une aire de stationnement (8mx4m) en dehors de la voie engin ;

- d'un dispositif d'extinction automatique de type ESFR à eau au niveau de chaque cellule de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;
- de rideaux d'eau sur le mur séparant les cellules 2 et 7 des cellules 3 et 8 permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. Ces rideaux d'eau présentent un débit minimum de 10L/minute par mètre linéaire, calculé pour une durée minimale de deux heures. Ces rideaux d'eau sont actionnables facilement par les pompiers et chacun des rideaux d'eau, pour chacun des murs séparatifs de chacune des cellules, est actionnable individuellement. En alternative à ce système de rideaux d'eau, l'exploitant peut mettre en place des moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer le refroidissement des murs séparatifs d'efficacité au moins équivalente aux rideaux d'eau, installés selon un référentiel reconnu, indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et mis en œuvre par l'exploitant. Ces rideaux d'eau sont alimentés par une réserve de 486 m³.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Le réseau d'eau incendie protégeant les installations est bouclé, maillé et sectionnable, afin que toute section affectée par une rupture soit isolée et ne comporte pas de bras mort.

Le réseau d'eau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que des moto-pompes.

ARTICLE 12: RÉSERVE D'EAU INCENDIE ET MOYENS DE POMPAGE D'EAU INCENDIE

L'alimentation principale du réseau d'eau incendie est assurée par une cuve d'alimentation de 720 m³, équipée d'un groupe moto-pompe au fioul, d'une pression minimale de refoulement de 1 bar et disposant d'une réserve de fioul de 1 000 L.

Cette alimentation principale est complétée de 2 bassins de réserve d'eau de 480 m³ chacun.

Chacun des bassins est équipé de 4 systèmes de mise en aspiration de type poteau d'aspiration (poteau bleu) de 100 mm par groupe de deux poteaux espacés de 40 à 80 cm. Ces équipements disposent des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

Ces deux premières sources d'alimentation sont capables de fournir un débit de 720 m³/h pendant deux heures.

Une réserve complémentaire, d'un volume minimal de 486 m³, équipée d'un surpresseur, permet le fonctionnement des rideaux d'eau sur un réseau dédié.

Deux cuves de 675 m³ chacune sont présentes et alimentent le système de sprinklage. Les motopompes thermiques sont reliées à une cuve de fioul de 1 000 L. Une des cuves (principale) est en fonctionnement et la seconde est une cuve de secours.

Ces moyens de pompage sont actionnés par des moteurs thermiques secours, munis d'un dispositif de lancement offrant toute garantie de démarrage immédiat.

Ils sont vérifiés régulièrement, au minimum une fois par an, et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 13: DISPOSITIF DE DÉTECTION ET D'EXTINCTION INCENDIE

Une détection incendie est installée dans l'ensemble des locaux. Elle est équipée d'une alarme et d'un report au niveau d'une centrale sécurité. Les plans des différentes zones de détection de l'établissement ainsi que celles de désenfumage sont affichés près de la centrale de détection incendie.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. Il organise à fréquence au minimum semestrielle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le système d'extinction incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie. Le système d'extinction mis en place est un système de type ESFR.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus.

Le plancher bas des locaux sociaux dans les cellules 7 et 8 est équipé d'un système de détection et d'un système d'extinction automatique spécifique.

ARTICLE 14: COMPORTEMENT AU FEU

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont coupe-feu de degré deux heures (REI 120) à l'exception du mur séparant les cellules 1 à 5 des cellules 6 à 10 qui est REI 240 ;
- les portes communicantes entre les cellules sont d'un degré équivalent à la paroi dont elles font partie et sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;

- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives ;
- les parois séparatives des cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre, en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi.

La stabilité au feu de la structure de l'entrepôt est d'une heure.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1 fl).

L'ensemble de la structure est a minima R 15.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120, et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120 et, si les bureaux sont situés en étage, le plancher est également au moins REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2. de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.

L'ensemble des murs de l'entrepôt est REI 120 à l'exception :

- du mur séparant les cellules 1 à 5 des cellules 6 à 10 qui est REI 240 ;
- de la façade est composée d'un mur REI 120 sur une hauteur minimale de 4 m puis d'un écran thermique EI120 sur le reste de la hauteur de la paroi de l'entrepôt. 4 ouvertures sont présentes dans la façade est pour chacune des cellules 1, 2, 3, 4 et 5 et sont équipées en retrait d'un écran thermique EI 120. Ces écrans sont situés à 1 mètre de ces ouvertures et mesurent 4 mètres de haut sur 4,80 mètres de large. Ces ouvertures servent à l'amenée d'air frais en cas d'incendie.
- de la paroi des zones de quais qui est R60 EI1.

Les murs du local palette sont REI 120 à l'exception de la paroi ouest qui est ouverte. La toiture est REI 120.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

Les installations à déclaration relevant des rubriques n°s 2910, 2925 et 1185 sont régies par les arrêtés ministériels qui leur sont applicables.

L'installation des panneaux photovoltaïques respecte les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé et est effectuée selon les normes en vigueur.

ARTICLE 16 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 17 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci au préfet de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'envoi de la copie du recours gracieux ou hiérarchique au bénéficiaire de la décision ou l'envoi de la copie du recours contentieux au bénéficiaire de la décision et au préfet de l'Oise respecte les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement.

ARTICLE 18 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 AVR. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société BEAUVAIS INVESTMENT SNC

Le maire de la commune de BEAUVAIS

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Annexe 1
Plan mis à jour

[illegible]

PC2a

ARCH-FACTORY
 Station 67 - 4 Bedford Ave. Bronx
 646-347-1100 (M-F 11-6P, S 12-6P)
 www.arch-factory.com



